

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par
M. Charroux, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« qui la composent »

les mots :

« dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision de la définition de la rémunération la plus élevée, qui doit également prendre en compte les éléments de rémunération différée attribués au titre de l'exercice comptable, tels que les retraites complémentaires.